

A/PM/2022/02/001

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE PIERRE SIRVEN

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 26/01/2022, De la Sté SUEZ EAU France – 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS</li></ul> <p>Concernant les travaux de terrassement + réparation fuite à proximité vanne bouche incendie N°42 Avenue Pierre Sirven Du jeudi 10 février 2022 au vendredi 18 février 2022,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Considérant</b> que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li><li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>La circulation sera basculée sur la chaussée opposée, Avenue Pierre Sirven</p> <p>Du jeudi 10 février 2022 au vendredi 18 février 2022</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 26/01/2022

Le Maire  
Yann LLOPIS

